

DÉCLARATION DE PISCINE ET/OU BAIN À REMOUS

Je soussigné(e),

Nom / Prénom :
Qualité :

Déclare l'existence d'une piscine et/ou d'un bain à remous à :

Adresse :
.....
.....

- ☐ Il s'agit d'une nouvelle installation dont la date d'ouverture est fixée au
☐ Il s'agit d'une installation déjà en fonctionnement, depuis ans.

La fréquentation maximale instantanée en baigneurs (FMI) est fixée à

L'installation est (ou sera dès son ouverture) conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration. Elle satisfait (ou satisfera) aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le Code de la Santé Publique (CSP) – art. L1332-1, D1332-1 à 11 et l'Arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 26 mai 2021.

Fait à.....
Le

Signature

La déclaration d'ouverture d'une piscine doit être adressée **au plus tard deux mois** avant la date prévue de l'ouverture de l'installation à :

- La mairie du lieu d'implantation de l'établissement
- La préfecture du département concerné
- L'ARS – Service Santé et Sécurité de l'Environnement Extérieur (Département Eaux de Loisirs)

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DECLARATION :

- Plan des locaux avec l'ensemble des installations (délimiter les zones pieds nus/ pieds chaussés.
- Coupe transversale et longitudinale des bassins. Indiquer l'emplacement des dispositifs de reprise (skimmers ou goulottes) de refoulement et de vidange, distinguer les parties inférieures ou supérieures à 1,5 mètres.
- Coupe transversale et longitudinale des pédiluves et bac tampon. Indiquer l'emplacement des dispositifs d'arrivées et d'évacuation (trop-plein, vidange) des eaux.
- Schéma hydraulique des installations techniques des circuits de traitement de l'eau des bassins faisant apparaître les points d'injection des produits.

DOSSIER TECHNIQUE

Les piscines ouvertes au public doivent répondre aux prescriptions des articles L.1332-1 et D.1332-1 à 11 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'à l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 26 mai 2021.

L'ARS Guadeloupe s'assure du respect des normes établies par les textes cités ci-dessus et du contrôle sanitaire des piscines.

≡ RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Etablissement (exploitant) :	
Nom du Responsable :	
Fonction :	
Nom du Responsable technique :	
Adresse :	
Télécommande ou Code d'accès nécessaire	☐ NON ☐ OUI
Téléphone/Fax :	
Mail :	
Mail pour l'envoi des alertes en urgence (si différente) :	

Propriétaire (si différent) :	
Qualité :	
Adresse :	
Téléphone :	
Mail :	

Facturation (si différent) :	
Adresse :	
Téléphone/Fax :	
Mail :	

Périodes d'ouverture		
Mois d'ouverture :		Horaires d'ouverture :
☐ Janvier ☐ Février ☐ Mars ☐ Avril ☐ Mai ☐ Juin	☐ Juillet ☐ Aout ☐ Septembre ☐ Octobre ☐ Novembre ☐ Décembre	Lundi : Mardi : Mercredi : Jeudi : Vendredi : Samedi : Dimanche :

≧ ETABLISSEMENT

Nature de l'établissement :	
Piscines d'accès payant selon l'article L.322-7 du code du sport (centre nautique publique ou privé, centre de fitness / remise en forme...)	☐
Piscines d'hébergement touristiques marchands (hôtels, résidences de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, gîtes, colonies de vacances...)	☐
Piscines d'établissements de santé ou médico-sociaux (y compris les résidences sénior) et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par l'établissement	☐
Piscines de cabinets de kinésithérapie et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par l'établissement.	☐
Piscine d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles et réservées à l'usage du personnel et des résidents.	☐
Piscines d'autres établissements (instituts de beauté, club privés, à préciser :)	☐

Capacité d'accueil (pour les établissements d'hébergement touristiques marchands)	
Capacité d'accueil retenue par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)	

Type de bassins (préciser la quantité)	Intérieur ou extérieur
Natation	
Loisir	
Pataugeoire	
Bassin thérapeutique	
Bain à remous	
Autres	

Fréquentation (Art. D.1332-6 et 7 du Code de la santé publique, art. 3-bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)	
FMT Fréquentation Maximale Théorique	La FMT correspond à la capacité d'accueil de l'enceinte de la piscine et est calculée sur la base suivante : 3 personnes pour 2m² de plan d'eau en plein air, et 1 personne par m² de plan d'eau couvert. Pour les établissements disposant de plusieurs bassins, la FMT retenue est la somme des capacités calculées pour chaque bassin. La surface des bassins de plongeon et des fosses de plongée subaquatiques n'est pas prise en compte dans le calcul. <u>Détailler le calcul :</u>

FMI Fréquentation Maximale Instantanée	<i>La FMI est fixée par l'exploitant. Elle distingue :</i> • La capacité maximale instantanée en baigneurs, qui ne peut être inférieure ou égale à la FMT ; • La capacité maximale instantanée en visiteurs/accompagnateurs. Nombre maximal de baigneurs retenu par la personne responsable de la piscine : Affichage de manière visible à l'entrée de la piscine : Nombre maximal de visiteurs retenu par la personne responsable de la piscine : Affichage de manière visible à l'entrée de la piscine : Espaces spécifiques pour visiteurs	baigneurs ☐ OUI ☐ NON visiteurs ☐ OUI ☐ NON ☐ OUI ☐ NON
FMJ Fréquentation Maximale Journalière	<i>La FMJ est fixée par l'exploitant. Elle correspond à la capacité maximale journalière en baigneurs présents dans l'enceinte de la piscine.</i> FMJ retenue :	
Cas particulier des bains à remous <i>La FMI des bains à remous doit permettre de disposer d'un volume minimal d'eau par baigneurs de 150 litres.</i>		
Nombre maximal de baigneurs retenu par la personne responsable du bain à remous : Affichage de manière visible à proximité du bain à remous :		 baigneurs ☐ OUI ☐ NON

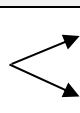
Installations sanitaires <i>(Annexe I de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié, relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines)</i>		
☐ Piscine couverte	☐ Piscine plein air	
Douches sanitaires		Nombre :
FMI < 200 : 1 pour 20 baigneurs FMI > 200 : 6 + (FMI/50)	FMI < 1500 : 1 pour 50 baigneurs FMI > 1500 : 15 + (FMI/100)	douches

Pour les piscines d'hébergements touristiques marchands, les installations suivantes doivent être présentes à proximité du bassin : • Capacité d'accueil comprises entre 16 et 150 personnes : 1 douche • Capacité d'accueil supérieure à 150 personnes : 2 douches		douches
WC (si présence d'urinoir préciser le nombre)		Nombre :
FMI < 1500: FMI/80 FMI > 1500 : (FMI+2250)/200	FMI < 1500 : FMI/1000 FMI > 1500 : (FMI+1500)/200	 WC Urinoirs
Pour les piscines d'hébergements touristiques marchands, les installations suivantes doivent être présentes à proximité du bassin : • Capacité d'accueil comprises entre 16 et 150 personnes : 1 WC, 1 lavabo • Capacité d'accueil supérieure à 150 personnes : 2 WC, 1 lavabo		 WC Urinoirs
Installations sanitaires réservées au public		☐ OUI ☐ NON
Si oui, à minima 1 WC et 1 lavabo pour chaque fraction de 100 personnes		 WC Lavabos

Accès aux plages <i>(Articles D.1332-6 et D.1332-8 du Code de la Santé Publique, et article 4-bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)</i>	
Nombre de pédiluves dans l'établissement	 Pédiluves
Présence de pédiluves ou rampes d'aspersion pour pieds en sortie de sanitaires	☐ OUI ☐ NON
Signalisation de la zone de chevauchement entre la zone pieds déchaussés et la zone pieds chaussés.	☐ OUI ☐ NON
Pédiluves conçus pour ne pas pouvoir être évités	☐ OUI ☐ NON
Pédiluves alimentés en eau courante et désinfectante, dont le taux de chlore libre (ou disponible) est supérieur à 5mg/L	☐ OUI ☐ NON
Arrivée et évacuation d'eau positionnée à l'opposé l'une de l'autre de façon à assurer un bon brassage de l'eau, sans créer de « zone morte »	☐ OUI ☐ NON
Origine de l'eau alimentant les pédiluves : <i>(Alimentation par piquage sur le circuit de traitement de l'eau du bassin, ou eau provenant directement du réseau de distribution)</i>	
Pédiluves accessibles aux personnes à mobilité réduite	☐ OUI ☐ NON
Dimension de chaque pédiluve :	

Type de produit de désinfection de l'eau, lieu d'injection : <i>(Galet de chlore, désinfection déportée dans le local technique par exp...)</i>	
Eau des pédiluves évacuées vers les eaux usées sans pouvoir être recyclée d'eau l'établissement.	☐ OUI ☐ NON

Revêtement de sol des plages et zones pieds déchaussés <i>(Articles D.1332-9 du Code de la Santé Publique, et article 4-bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)</i>	
Nature du revêtement des plages (carrelage, ciment, ...) <i>(Ces revêtements doivent être imputrescibles, lavables, résistants aux chocs et aux produits de nettoyage et de traitement, antidérapants et non abrasifs)</i>	
Absence de revêtement de sol rapporté, semi-fixes ou mobiles, notamment caillebotis (excepté couverture des goulottes par des caillebotis)	☐ OUI ☐ NON
Impossibilité pour les eaux des plages de s'écouler dans les bassins <i>(Pentes comprises entre 3 et 5%, évacuation par siphon de sol ou caniveaux, margelle rehaussée en périphérie de bassin...)</i>	☐ OUI ☐ NON
Evacuation séparée des eaux des plages et des eaux de bassins par siphon ou goulottes.	☐ OUI ☐ NON
Présence d'une procédure interne de nettoyage des surfaces <i>(Identification des zones de nettoyage, fréquence de nettoyage, nature et mode d'emploi des produits employés...)</i>	☐ OUI ☐ NON

Assainissement de l'établissement <i>(Articles D.1331-2 du Code de la Santé Publique, et article 4-bis, 10, 10-bis et 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié et Règlement sanitaire Départemental)</i>	
Assainissement : ☐ individuel ☐ Collectif  ☐ Séparatif ☐ Unitaire	
Rejet des eaux de vidange des bassins dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel après neutralisation.	☐ OUI ☐ NON
Rejet des eaux de lavage des filtres dans le réseau d'eaux usées après surverse dans un regard afin d'assurer une protection.	☐ OUI ☐ NON
Rejet des eaux des plages intérieures dans le réseau d'eaux usées	☐ OUI ☐ NON
Rejet des eaux des plages extérieures dans le réseau d'eau pluviale ou dans le milieu naturel.	☐ OUI ☐ NON

Aménagement local technique (Articles D.1332-9 du Code de la Santé Publique, et article 6 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)	
Ventilation : Présence d'une amenée d'air neuf donnant directement sur l'extérieur et d'une extraction d'air vicié mécanique ou naturelle donnant également sur l'extérieur.	☐ OUI ☐ NON
Fermeture à clé du local pour en interdire l'accès au public.	☐ OUI ☐ NON
Identification claire (par affichage) des produits de traitement (chlore, acide) pour éviter les erreurs de manipulation pouvant générer un danger.	☐ OUI ☐ NON
Stockage des produits de désinfection sur un bac de rétention spécifique et séparé. Il est recommandé d'éloigner autant que possible les produits acides des produits chlorés (risque d'explosion en cas de contact)	☐ OUI ☐ NON

Surveillance des installations et du système de traitement de l'eau et de l'éventuel système de ventilation d'air de l'établissement (Articles D.1332-10 du Code de la Santé Publique, et article 4 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine)	
La personne responsable de la piscine met en œuvre la surveillance des installations par la réalisation de divers relevés reportés dans le carnet sanitaire de l'établissement.	
Présence d'un carnet sanitaire (à conserver au minimum deux ans).	☐ OUI ☐ NON
Présence d'un protocole de suivi des paramètres de traitement de l'eau.	☐ OUI ☐ NON
Présence d'un protocole de suivi des paramètres de traitement de l'air.	☐ OUI ☐ NON
Préciser la méthode de mesure des paramètres de l'eau dans le cadre de l'autocontrôle quotidien réalisé dans le bassin, ainsi que le matériel utilisé (disque colorimétrique, photomètre colorimétrique, pastille DPD) :	

Exploitation et information des usagers (Articles D.1332-7, 8, 10 et 11 du Code de la Santé Publique)	
Présence d'un règlement intérieur définissant les conditions d'accès à la piscine et les règles d'hygiène à respecter.	☐ OUI ☐ NON
Rappel aux usagers des règles d'hygiène sous forme d'éventuelles affiches et/ou pictogrammes.	☐ OUI ☐ NON
Si présence d'un bain à remous, affichage à proximité du bain de la recommandation de ne pas dépasser une durée d'utilisation de 15 minutes et déconseillant l'accès aux enfants de moins de 10 ans.	☐ OUI ☐ NON
Présence d'une procédure interne de gestion des situations de non-respect des limites de qualité et de non-satisfaction des références de qualité.	☐ OUI ☐ NON
Présence d'une procédure interne de gestion des situations exceptionnelles, notamment la présence de matières fécales ou de vomissures dans un bassin.	☐ OUI ☐ NON
Affichage des résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire de manière visible pour les usagers.	☐ OUI ☐ NON

≥ BASSIN

Si l'établissement comprend plusieurs bassins,
joindre autant de fiches **BASSIN** au dossier.

Description du bassin		
(Article D.1332-4 du Code de la Santé Publique, Article 4 et 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)		
Nom du bassin	 (Pataugeoire, bassin ludique, bassin olympique, bain à remous...)	
Type de bassin	☐ Bassin ouvert ☐ Bassin de plein air	
Matériaux parois	☐ Carrelage ☐ Liner ☐ Inox ☐ Composite ☐ Autre :	
Dimension bassin	Longueur : Largeur : Diamètre : Surface : Profondeur max : Profondeur min : Volume > 1,5m :m ³ Volume < 1,5m :m ³	
Alimentation du bassin	☐ Par le fond ☐ Par la surface Par le fond et la surface (préciser les proportions) : Nombre de buses de refoulement : Débit des buses de refoulement :m ³ /h	
Reprise du bassin	☐ Par le fond ☐ Par la surface ☐ Par le fond et la surface Reprise par la surface : ☐ Par goulottes ☐ Par skimmers (préciser le nombre) : <i>Les skimmers ne peuvent être installés que sur des bassins dont la superficie est inférieure à 200m². Le nombre minimal de skimmers est défini à l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié.</i> Nombre de bonds de fond : Débit des bonds de fond :m ³ /h	
Recyclage	Recyclage pour au moins 50% du débit total par la surface	☐ OUI ☐ NON
Vidange	Vidange intégrale par le fond en point bas	☐ OUI ☐ NON
	Vidange au moyen d'une pompe de relevage	☐ OUI ☐ NON
	Fréquence prévue pour les vidanges périodiques du bassin	

Apport d'eau du bassin <i>(Article D.1332-4 du Code de la Santé Publique, Article 2 et 3 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)</i>		
Eau neuve	L'alimentation en eau neuve du bassin est assurée à partir du réseau public de distribution. Si oui précisez :	☐ OUI ☐ NON
	<i>L'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Le contenu du dossier de demande d'autorisation est précisé dans l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine.</i>	
	L'apport se fait en amont de l'installation de traitement	☐ OUI ☐ NON
Disconnexion	Présence d'une disconnexion en amont immédiat du circuit de traitement de la piscine	☐ OUI ☐ NON
	Disconnexion par surverse au-dessus du bac tampon	☐ OUI ☐ NON
	Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable <i>(Doit être vérifié 2/an pour les bassins permanents ; 1/an avant ouverture pour les saisonniers)</i>	☐ OUI ☐ NON
Aménagement spécifique du Bac tampon	Facilement accessible au personnel d'entretien pour un entretien régulier et sécurisé.	☐ OUI ☐ NON
	Revêtu de matériaux durs, lisses et facilement lavables.	☐ OUI ☐ NON
	Equippé d'un dispositif favorisant le dégazage.	☐ OUI ☐ NON
	Ventilé par extraction forcée dirigée vers l'extérieur	☐ OUI ☐ NON
	Equippé d'un dispositif de vidange complète.	☐ OUI ☐ NON
Compteur	Présence d'un compteur d'eau neuve réservé exclusivement à l'apport d'eau neuve du bassin par ligne de traitement. <i>(Il doit être réalisé un apport d'eau neuve d'au moins 30 litres par jour et par baigneur)</i>	☐ OUI ☐ NON

≥ FILIERE DE TRAITEMENT DU BASSIN

Si l'établissement comprend plusieurs bassins,
 joindre autant de fiches **FILIERE DE TRAITEMENT** au dossier.

Filtration <i>(Article D.1332-5 du Code de la Santé Publique, Article 4-bis, 10 et 10-bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)</i>		
Filtres	☐ Filtre à sable ☐ Filtre à cartouche ☐ Filtre à diatomite ☐ autre :	
	Nombre de filtre(s) :	
	Surface filtrante (pour chaque filtre) :m ² Hauteur filtrante (pour chaque filtre) :m Vitesse de filtration (pour chaque filtre) :m/h Débit de filtration max admissible (pour chaque filtre) :m ³ /h	
	Présence d'un dispositif de contrôle de l'encrassement de chaque filtre (ex : manomètre)	☐ OUI ☐ NON
	Décolmatage ☐ Automatique ☐ Manuel (avec alarme de perte de charge)	
Vidange	Dispositif de vidange totale du filtre	☐ OUI ☐ NON
Ouverture	Accès aisé d'ouvertures des filtres	☐ OUI ☐ NON
Puisage	Présence de robinet de puisage pour analyse	☐ OUI ☐ NON
Devenir des eaux de lavage des filtres	Evacuation vers le réseau des eaux usées <i>(Impératif pour les 1eres eaux de lavage)</i>	☐ OUI ☐ NON
	Réutilisation pour le lavage des filtres <i>(Obligatoirement après microfiltration)</i>	☐ OUI ☐ NON
	Alimentation des pédiluves ou rampes d'aspersion <i>(Obligatoirement après microfiltration)</i>	☐ OUI ☐ NON
	Autre :	

Débits de recyclage mis en œuvre <i>(Article D.1332-4 et 5 du Code de la Santé Publique, Article 4, 4-bis et 10 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)</i>	
Pompe de recyclage	Nombre de pompe (s) de recyclage :
	Débit de chaque pompe de recyclage :m ³ /h Débit total de recyclage en œuvre :m ³ /h Durée du cycle de l'eau (<i>temps nécessaire pour qu'un volume d'eau équivalent à celui du bassin traverse l'installation de traitement d'eau</i>) :h.....min

	<i>La durée max du cycle de l'eau est fixée réglementairement à :</i> • 15 minutes pour les baignoires à remous d'un volume $< 10 \text{ m}^3$ et pour les pataugeoires ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2022. • 30 minutes pour les baignoires à remous d'un volume $\geq 10 \text{ m}^3$, pour les pataugeoires ouvertes avant le 1^{er} janvier 2022 et pour les baignoires individuelles et sans remous ouverts à partir du 1^{er} janvier 2022. • 1h00 pour les bassins de réception ou zone d'arrivée de toboggans ouverts à partir du 1^{er} janvier 2022 • 1h30 pour les bassins et parties de bassins $\leq 1,5 \text{ m}$ • 4h00 pour les bassins et parties de bassins $> 1,5 \text{ m}$ • 8h00 (bassin de plongeon et fosse de plongée subaquatique)
Recyclage de l'eau réalisé 24/24	☐ OUI ☐ NON
Présence de pompe(s) de recyclage équipée(s) de variateur	☐ OUI ☐ NON
Présence d'un débitmètre sur la filière de traitement	☐ OUI ☐ NON

Traitement <i>(Article D.1332-2 à 5 du Code de la Santé Publique, Article 4-bis, 5, 5-bis et 10 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)</i>	
Produit de désinfection agréés (Préciser le type de produit et sa désignation commerciale) :	☐ OUI ☐ NON
Régulation automatique du chlore	☐ OUI ☐ NON
Position de la cellule de mesure sur le circuit de traitement :	
Lien d'injection du produit de désinfection (l'injection des produits ne doit en aucun cas se faire directement dans les bassins) :	
Utilisation d'ozone pour la désinfection Si oui, ozonation réalisée : ☐ Avant filtration (dans ce cas il ne s'agit pas d'un procédé de désinfection) ☐ Après filtration (dans ce cas l'eau doit contenir au moins 0,4mg/L d'ozone pendant au moins 4 min entre le point d'injection et le point de désozonation. À l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone. Après désozonation, une chloration doit être effectuée)	☐ OUI ☐ NON
Utilisation de stabilisant	☐ OUI ☐ NON
Correction pH (Préciser le type de produit et sa désignation commerciale) :	☐ OUI ☐ NON
Régulation automatique du Ph	☐ OUI ☐ NON
Position de la cellule de mesure sur le circuit de traitement : Lieu d'injection du produit de désinfection :	
Procédé de déchloration à UV agréé (préciser le modèle et la marque du procédé. Joindre une copie du certificat d'agrément)	☐ OUI ☐ NON

DEPARTEMENT EAUX DE LOISIRS

Site de DOTHEMARE – 97139 LES ABYMES

Ars971-edl@ars.sante.fr

CONTACTS UTILES

Fonctions	Noms/Prénoms	Mails	N° de Poste
Responsable du Département EAUX DE LOISIRS	Marie-Anne PONS	Marie-anne.pons@ars.sante.fr	0590999892 0690520655
Techniciens Sanitaires	Samuel BERNIER Mélina BARBOUX-ROBIN	Samuel.bernier@ars.sante.fr Melina.robin@ars.sante.fr	05 90 99 64 62 05 90 99 64 61